



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 9 décembre 2013 : L'honorable Jean-Paul Braun, juge du Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assesseurs M^c Claudine Ouellet et Madame Judy Gold, a récemment rendu une décision concluant que madame **Gynette Nault** et monsieur **Marcel Côté** n'ont pas compromis le droit de madame **Sylvie Canse** et de monsieur **David Routhier** à l'accès à un lieu public sans discrimination fondée sur l'état civil et le moyen utilisé pour pallier le handicap de leur fils.

Le fils de madame Canse et de monsieur Routhier souffre d'autisme. Prévoyant un séjour pour leur enfant dans un camp de répit à la fin décembre 2010, madame Canse et monsieur Routhier réservent une chambre au gîte Les Matins de Victoria, propriété de madame Nault et de monsieur Côté. En septembre 2010, suite à un désistement inattendu, la fondation Mira leur offre un chien d'assistance pour leur fils. Monsieur Routhier reçoit alors la formation requise et obtient la responsabilité du chien Novak. Le 12 décembre 2010, les Routhier-Canse avisent les propriétaires du gîte qu'ils devront être accompagnés d'un chien Mira lors de leur séjour. En effet, le chien étant dans sa période d'adaptation à la famille, il doit demeurer sous la garde de ses maîtres en tout temps. Monsieur Côté refuse que ses clients soient accompagnés d'un chien Mira et n'accepte pas d'accommodement. La réservation est annulée et les Routhier-Canse doivent passer leur vacance dans un autre gîte, un endroit qui ne correspond pas à leurs attentes.

Le chien d'assistance pour les enfants autistes est un moyen efficace pour pallier ce handicap. La preuve démontre que le handicap de leur fils est très exigeant pour les Routhier-Canse et que le chien Novak a une influence bénéfique indéniable sur son comportement. En plus d'être un compagnon, le chien lui offre stabilité, apaisement et sécurité. Si l'enfant avait été présent lorsque monsieur Côté et madame Nault ont refusé l'accès à leur gîte en raison de la présence du chien, le Tribunal aurait pu conclure à une discrimination en vertu des articles 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après citée la « Charte »). Toutefois, aucune disposition dans la Charte ou une autre loi québécoise n'accorde de statut particulier aux tuteurs de la personne handicapée ou aux entraîneurs d'un chien d'assistance. Cela les empêche de se voir reconnaître la même protection que celle conférée à la personne handicapée. Par ailleurs, le Tribunal note que certains États américains ainsi que l'Australie ont adopté des lois garantissant expressément des droits aux tuteurs de la personne handicapée et aux entraîneurs de chiens d'assistance, ce qui n'est pas le cas au Québec. En l'espèce, le Tribunal doit donc conclure que le refus de recevoir monsieur Routhier et madame Canse au gîte, en raison du moyen pour pallier le handicap de leur fils, ne constitue pas une discrimination au sens des articles 10 et 12 de la Charte.

Cette décision sera disponible sous peu au : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.